

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain

NOR : JUSF1614836A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 9 mai 2016 de Mme Nathalie PONCEPT indiquant qu'elle accepte les fonctions de régisseur d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain, en remplacement de Mme Marie-France LUBAC ;

Considérant le courrier du 9 mai 2016 de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain demandant la nomination de Mme Nathalie PONCEPT en qualité de régisseur d'avances et de recettes, en remplacement de Mme Marie-France LUBAC, admise à faire valoir ses droits à la retraite,

ARRÊTE

Article 1

Mme Nathalie PONCEPT, secrétaire administratif, est nommée, à compter du 15 juin 2016, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain, en remplacement de Mme Marie-France LUBAC, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

L'arrêté NOR : JUSF0773858A du 11 décembre 2007 portant nomination d'un fonctionnaire auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône en qualité de régisseuse d'avances et de recettes est abrogé.

Article 3

Compte tenu du montant de l'avance fixée à 55 000 euros, le montant du cautionnement imposé à Mme Nathalie PONCEPT est fixé à 5 300 €.

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 1^{er} juin 2016.

Pour le ministre, et par délégation,
Par empêchement de la directrice de la
protection judiciaire de la jeunesse,
Par empêchement du sous-directeur du
pilotage et de l'optimisation des moyens,
Par empêchement de l'adjoint au sous-
directeur du pilotage et de l'optimisation des
moyens,
Par empêchement de la chef du bureau de
l'allocation des moyens,
L'adjoint à la chef du bureau de l'allocation
des moyens,

Vincent LUBART